Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900609-20260321-DCM72026-DE

VILLE DE GOUESNAC'H

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOUESNAC'H, s'est réuni à la salle Vire-Court sous la présidence de Madame Séverine COSQUÉRIC, Maire

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Séverine ***COSQUERIC***, Marie-Thérèse ***BOUDÉHEN,*** Sophie ***BOURDIOL***, Céline ***LEMOINE***, Maryline ***STRAPPAZZON***, Corinne ***POUPEAU***, Caroline ***ALLUSSON***, Mélinda ***BOURBIGOT***, Maria ***HEMON***, Julie ***COSSEC***, Estelle ***DUBOIS-SINIC***, Messieurs Hervé ***TALEC***, Philippe ***YEUCH***, Patrick ***MALAVIALE***, Philippe ***LE JOLLEC***, Jérôme ***PATIER***, Pierre-Yves ***GUILLERMOU,*** Rodolphe ***LUSVEN***, Adrien ***DE TONQUEDEC***, William ***CALVEZ***, Jean-Pierre ***MARC***, Georges ***RAGNEAUX***,

POUVOIRS : *ont donné pouvoir* : Mme Béatrice ***NEDELEC*** à Mme Maria ***HEMON***,

Secrétaire de séance : Monsieur William ***CALVEZ***

Nombre de membres en exercice : 23
PRESENTS A LA SEANCE : 22
DATE DE LA CONVOCATION : 17 MARS 2026
DATE D'AFFICHAGE : 17 MARS 2026

DCM N°7/2026

OBJET : DELEGATIONS ACCORDEES A MADAME LA MAIRE

Vu les articles L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame la Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Entendu le rapport de Madame La Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE DES PRESENTS PLUS LES POUVOIRS

Décide de confier à Madame La Maire les délégations suivantes :

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

- 2 De fixer, dans ***la limite à 1 500 €***, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

- 3 De procéder, dans les limites du ***montant des emprunts fixés par le budget de l'exercice en cours et les restes reportés de l'exercice précédent***, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900609-20260321-DCM72026-DE

- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées ;
- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 16 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ***pour toutes les actions destinées à préserver et à garantir les intérêts de la Commune***, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de ***5 000 € par sinistre*** ;
- 18 De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant ***maximum de 100 000 € ;***
- 24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26 De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212900609-20260321-DCM72026-DE

Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

La maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Mme la Maire pourra charger les adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions chacun dans leur champ de délégation respectif.

Pour copie certifiée conforme
A Gouesnac'h, le 23 mars 2026
La Maire,
Séverine COSQUERIC